

Worldline

Société anonyme

80, quai Voltaire

95870 Bezons

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2020
32^{ème}, 34^{ème}, 37^{ème}, 38^{ème}, 39^{ème} et 40^{ème} résolutions

Deloitte & Associés
6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Grant Thornton
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Worldline

Société anonyme

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2020
32^{ème}, 34^{ème}, 37^{ème}, 38^{ème}, 39^{ème} et 40^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société Worldline,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (34^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital social ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions, et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (37^{ème} résolution), (i) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »), qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou d'une Filiale ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, autre que les offres au public mentionnées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (38^{ème} résolution), (i) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou d'une Filiale ou d'une société qui possède directement ou indirectement, plus de la moitié de son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que :
 - ces titres pourront notamment être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée en France et/ou à l'étranger selon les règles locales, sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
 - des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre pourront être émises à la suite de l'émission, par les Filiales, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - la présente délégation a un objet distinct de celui de la 32^{ème} résolution de la présente Assemblée générale, relative à la délégation de compétence à donner à votre Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois, afin de décider une augmentation du capital par l'émission d'actions dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange initiée par la Société sur les titres de la société Ingenico Group, dans la limite d'un montant nominal maximum de 72.500.000 euros. Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 225-148 du Code de commerce, nous établirons un rapport qui sera inséré dans le document d'information visé à l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et dans lequel il nous appartiendra de donner notre avis sur les conditions et les conséquences de cette émission. Ce rapport sera par ailleurs mis à disposition des actionnaires de la Société à la première assemblée générale ordinaire qui suivra l'émission ;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'une offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (39^{ème} résolution), (i) d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou d'une Filiale ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, étant précisé que des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre pourront être émises à la suite de l'émission, par les Filiales, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la 37^{ème} résolution, excéder 50% du capital social au jour de la présente Assemblée générale, au titre des 34^{ème}, 37^{ème}, 38^{ème}, 39^{ème}, 40^{ème} et 42^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations suivantes du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 50% du capital social au jour de la présente Assemblée Générale en vertu de la 37^{ème} résolution,
- selon la 38^{ème} résolution, 10% du capital social au jour de la présente Assemblée générale en vertu des 34^{ème}, 38^{ème}, 39^{ème} et 40^{ème} résolutions, ce pourcentage constituant également le plafond individuel pour chacune des 34^{ème}, 38^{ème} et 39^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 37^{ème}, 38^{ème} et 39^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 40^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 38^{ème} et 39^{ème} résolutions, relatives aux émissions pour lesquelles les dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce sont applicables.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 34^{ème} et 37^{ème} résolutions et de la 38^{ème} résolution en cas d'offres mentionnées à l'article L. 411-2-1 du Code monétaire et financier qui sont exclues du champ d'application de l'article L. 225-136 du Code de commerce, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 38^{ème} et 39^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 15 mai 2020

Les commissaires aux comptes

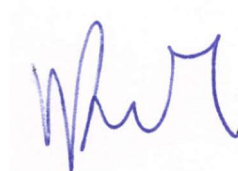
Deloitte & Associés



Véronique Laurent

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Virginie Palethorpe